

« **EUROPEAN SYNCHROTRON AND FREE ELECTRON LASER
USER ORGANISATION** »

Association Internationale sans but Lucratif
à 7000 Mons, rue du Rossignol, 1.

L'an deux mille vingt-et-un
Le \$

Devant Nous, Maître **Antoine HAMAIDE**, notaire associé à la résidence de Mons (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "SRL « Antoine HAMAIDE et Elise CORNEZ, Notaires associés »", ayant son siège à 7000 Mons, Rue des Telliers 4.

ONT COMPARU :

1. Madame **BITTENCOURT PAPAEO MONTES Carla** ;
2. Monsieur **MARIANI Carlo** ;
3. Monsieur **PIETSCH Ulrich** ;
4. Monsieur **LOGAN Derek** ;
5. Monsieur **C. FEITERS Martin** ;
6. Madame **JABLONSKA Krystyna** ;
7. Monsieur **MCGUINNESS Cormac** ;
8. Madame **FROIDEVAL Annick** ;
9. Monsieur **Ryszard SOBIERAJSKI**.

Procurations

Les comparants sous 2) à 8) sont ici représentés par Madame BITTENCOURT PAPAEO MONTES Carla en vertu de procurations sous seing privé qui demeureront **ci-annexées**.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une association internationale sans but lucratif (A.I.S.B.L.), qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément au Code des Sociétés et des Associations, dont les statuts sont rédigés comme suit :

TITRE 1 : dénomination et adresse

Article 1 – Nom

Une association internationale sans but lucratif est créée sous le nom de « **EUROPEAN SYNCHROTRON AND FREE ELECTRON LASER USER ORGANISATION** », en abrégé « ESUO ».

Elle sera ci-après dénommée « l'Association ».

L'Association est régie par les dispositions du Livre 10 du Code des Sociétés et des Associations.

Elle entrera en vigueur à compter de la date de la publication de l'arrêté royal portant sa reconnaissance, dans les annexes du Moniteur belge.

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'Association est situé en à l'Université de Mons - Rue du Rossignol 1 à 7000 Mons, Belgique.

Le siège social peut être modifié sur décision du Conseil d'administration.

TITRE 2 : objet

Article 3 – Objectifs

Les objectifs de l'Association sans but lucratif ESUO sont les suivants :

- soutenir et développer une communauté d'utilisateurs du rayonnement synchrotron (en anglais : synchrotron radiation (SR)) et du laser à électrons libres (en anglais : Free Electron Laser ou FEL) en Europe, en particulier en impliquant les scientifiques nouvellement arrivés ;
- représenter les intérêts et les besoins de tous les utilisateurs des installations de SR & FEL en Europe et dans les pays associés à l'Union européenne (ci-après dénommées installations européennes de SR & FEL) ;
- soutenir les installations pour assurer l'égalité d'accès des scientifiques basés en Europe sur la seule base du mérite scientifique des propositions de temps de faisceau ;
- permettre des stratégies d'accès transnational pour les scientifiques européens et associés ;
- renforcer la coopération avec les organisations nationales d'utilisateurs de la SR & FEL, les autres organisations et organismes d'utilisateurs ;
- promouvoir l'utilisation du SR et du FEL dans les domaines scientifiques sous-représentés ;

- favoriser les contacts avec les utilisateurs des pays voisins de l'Europe et des Pays candidats à l'union européenne, et partager les connaissances et l'expertise sur les techniques de base du SR et du FEL ;
- mettre au point et proposer des améliorations pour les techniques/faisceaux perfectionnés destinés aux installations de SR et FEL ;
- promouvoir le partage des meilleures pratiques dans l'ensemble des recherches liées aux SR et FEL afin de diffuser les résultats pertinents pour la société et de promouvoir la vulgarisation de la recherche en matière de SR et FEL ;
- promouvoir la formation de groupes d'intérêt spéciaux ou généraux dans tout domaine d'activités scientifiques du SR et du FEL ;
- promouvoir la parité hommes-femmes dans la communauté des utilisateurs.

L'Association ESUO peut accomplir tous les actes directement ou indirectement liés à ses objectifs déclarés. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité en rapport avec son objet.

Article 5 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Transfert du siège social en dehors de la Belgique

Le siège de l'Association peut être transféré ailleurs qu'en Belgique par décision du Conseil d'administration, à condition que ce transfert soit ratifié à la prochaine assemblée générale par un vote dans les conditions spécifiées pour une modification des statuts.

Titre 3 : Membres

Article 7

7.1: L'ESUO est constituée par des organisations nationales d'utilisateurs du SR et du FEL dotées d'une entité juridique et, pour les pays où il n'existe pas d'organisation nationale d'utilisateurs ou dans lesquels l'organisation nationale d'utilisateurs existante n'est pas une entité juridique, par toute entité juridique ayant reçu mandat de représenter les utilisateurs du SR et du FEL (par exemple, l'organisation d'utilisateurs d'installations ou l'équivalent, le conseil de la recherche ou l'académie des sciences, ou les organismes de financement concernés, etc.)

Article 8

8.1: L'admission d'un nouveau pays membre doit être discutée et approuvée par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix. Toute demande d'admission implique l'adhésion aux présents statuts.

8.2: La démission d'un pays membre est soumise à une demande formelle de ce membre à l'Assemblée Générale et sera officialisée lors de la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée Générale.

Titre 4 : Délégués nationaux des utilisateurs

Article 9

9.1: Chaque pays membre est représenté par des délégués des utilisateurs du SR et du FEL nationaux. Le nombre de délégués par délégation nationale est fixé comme suit, selon la taille de sa communauté d'utilisateurs : 1 délégué (pour les pays ayant une communauté nationale d'utilisateurs SR et FEL inférieure à 100 utilisateurs, 2 délégués (pour les pays ayant une communauté nationale d'utilisateurs SR et FEL comprise entre 101 et 499 utilisateurs), 3 délégués (pour les pays ayant une communauté nationale d'utilisateurs SR et FEL supérieure à 499 utilisateurs).

9.2: Les délégués des utilisateurs nationaux doivent avoir un mandat officiel délivré par l'organe juridique défini à l'article 7. Tous les mandats actifs doivent être déposés auprès de l'ESUO et faire partie des documents officiels de l'Association. Toute prolongation du mandat, ou tout transfert de mandat à un nouveau délégué, nécessite l'approbation écrite du Président de l'ESUO et les documents officiels doivent être mis à jour en conséquence.

Article 10 – Droits et obligations

10.1 Les membres de l'Association ont le droit d(e) :

- Être impliqués dans les activités de l'Association ;
- Participer activement avec droit de vote à l'Assemblée générale ;
- Proposer l'inscription de points à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale ;
- Accéder aux documents de l'Assemblée générale ;
- Proposer des candidats pour siéger au Conseil d'administration ;
- Promouvoir la diffusion d'informations et d'activités de l'Association au niveau national ;
- Soumettre des propositions au Conseil d'administration ;
- Utiliser le logo de l'Association ;

10.2. Tous les membres de l'Association ont l'obligation de :

- 1) Payer la cotisation annuelle ;

- 2) S'engager à poursuivre les objectifs de l'Association tels que décrits aux articles précédents ;
- 3) Respecter les dispositions des présents statuts.

10.3. Tous les membres s'engagent à s'abstenir de toute action individuelle ou collective qui entrerait en conflit avec les intérêts de l'Association et à promouvoir les intérêts de l'Association au niveau international.

Tous les membres doivent s'abstenir de toute activité ou discussion de nature religieuse.

Article 11 – Démission et exclusion

La démission d'un pays membre est soumise à une demande formelle de ce membre à l'Assemblée Générale et sera officialisée lors de la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée Générale.

Tout membre dont le comportement est contraire aux objectifs ou à l'esprit de l'Association peut être expulsé. L'expulsion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou d'au moins un/cinquième (1/5) des membres.

L'Assemblée générale adopte les décisions d'expulsion à la majorité des deux/tiers (2/3) des membres présents ou représentés ayant le droit de vote.

Un membre dont la proposition d'expulsion doit être discutée par l'Assemblée a le droit d'être entendu.

Les expulsions doivent être notifiées par courriel avec accusé de réception.

Les membres qui ne sont pas à jour en ce qui concerne le paiement de leurs cotisations ne peuvent pas exercer leur droit de vote. Leurs autres droits en tant que membres de l'Association, y compris les bénéfices correspondants, sont également suspendus jusqu'à ce qu'ils aient réglé tous les arriérés.

Sauf décision contraire du comité exécutif, les membres sont réputés avoir démissionné le 1er janvier s'ils n'ont pas acquitté leur cotisation pour les deux années précédentes.

TITRE 5 : Frais d'adhésion

Article 12 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- a) Les cotisations, les droits d'entrée, les dons et les revenus générés par les réunions, événements et publications de l'Association ;
- b) Les contributions individuelles aux frais de fonctionnement des comités ;
- c) Les subventions éventuelles et les subsides des Etats et de tout autre organisme.

L'association peut également être financée par des dons et des subventions à l'occasion des grandes réunions, conférences, ateliers et rencontres des NUO (National User Organization), ainsi que par le soutien d'organisations nationales et internationales.

Article 13 – Cotisations annuelles

Les cotisations annuelles des différentes catégories de membres sont déterminées par l'Assemblée générale pour l'année à venir.

Les cotisations sont payables annuellement.

Ils sont automatiquement dus en totalité, dès le premier janvier de chaque année pour toutes les personnes qui sont membres à cette date, soit à la date d'admission des personnes ou entreprises admises au cours de l'année.

Les frais d'adhésion ne sont pas remboursables, quelle que soit la date à laquelle un membre perd son statut.

Titre 6 : Assemblée générale

14.1. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association représentés par le délégué national des utilisateurs de la SR & FEL.

14.2. Fonctions

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres représentés par le délégué national des utilisateurs de la SR & FEL.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle a notamment les compétences suivantes :

- apporter des modifications aux statuts ;
- nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration ;
- approuver les budgets et les comptes ;
- dissoudre volontairement l'association ;
- admettre et de retirer/exclure les délégués nationaux des utilisateurs.

L'Assemblée Générale peut créer des groupes de travail (GT) consacrés à des activités spécifiques, par exemple sur des bases scientifiques/disciplinaires et/ou techniques. Ces groupes doivent s'aligner sur la vision et la mission de l'Association telles que définies à l'article 3. Les résultats des activités des groupes de travail (GT) doivent être communiqués à l'Assemblée Générale. Les GT inactifs seront dissous par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale des délégués nationaux des utilisateurs élit le Conseil d'administration et le président. L'élection sera supervisée par une commission électorale composée de trois (3) délégués nommés par l'Assemblée Générale. Les candidats potentiels ne peuvent pas faire partie de la commission électorale.

Les élections seront effectuées au cours d'une réunion de l'Assemblée Générale en personne si, pour une raison quelconque, la tenue physique d'un vote était impossible, il pourrait être remplacé par un vote électronique classifié selon les règles de vote électronique appropriées.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Générale peut dissoudre le Conseil d'Administration à la majorité simple des voix exprimées lors d'une réunion extraordinaire si celle-ci réunit en personne au moins deux tiers des pays membres inscrits.

Toute "motion de défiance" à l'égard du président peut être examinée lors d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale. Le président sera démis de ses fonctions si 80 % de tous les pays membres enregistrés soutiennent la motion de défiance lors d'une réunion extraordinaire.

14.3: L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an (réunion annuelle), de préférence, mais pas nécessairement, en personne ; les réunions peuvent également être tenues sous forme de téléconférences. Lors de la réunion annuelle, l'Assemblée Générale discute avec le Conseil d'Administration du travail en cours et de la situation de l'Association, procède à l'élection du Conseil d'Administration et/ou du Président le cas échéant, et approuve le projet de budget et les comptes.

14.4: L'Association peut être convoquée à une Assemblée Générale extraordinaire avec un ordre du jour spécifique à tout moment de l'an sur instruction du Conseil d'Administration et/ou sur toute demande écrite signée par au moins cinq (5) pays membres.

14.5: Chaque réunion se tiendra à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation envoyée par voie électronique.

Article 15 convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par une communication adressée à chaque délégué national des utilisateurs au moins trois mois avant la réunion et est signée par le Président au nom du Conseil d'Administration. L'ordre du jour préparé par

le Président et le Conseil d'Administration doit être connu au moins quinze (15) jours avant la réunion.

Tous les délégués utilisateurs nationaux et observateurs sont invités à suggérer des sujets pour l'ordre du jour à discuter lors de l'Assemblée Générale. Tout point supplémentaire à inclure dans l'ordre du jour doit être signé par au moins cinq (5) pays membres et reçu par le secrétaire quinze (15) jours avant la réunion proposée.

Les questions qui ne sont pas formellement inscrites à l'ordre du jour peuvent être discutées lors de la réunion de l'Assemblée Générale avec le consentement unanime de tous les pays membres présents.

Article 16

16.1: Chaque délégation des pays membres ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de délégués utilisateurs nationaux qui la représentent.

Article 17

17.1: Chaque délégué national des utilisateurs a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Si un délégué utilisateur national ne peut pas assister à la réunion, ce pays membre peut être représenté par un délégué utilisateur national d'un autre pays membre, ou un suppléant de ce pays s'il est représenté par un seul NUO. Toute disposition de ce type doit être communiquée par écrit au président et le Conseil d'Administration doit en être informé avant le début de la réunion. Un délégué national des utilisateurs peut représenter au maximum deux (2) autres membres et voter en leur nom.

17.2: L'Assemblée Générale est présidée par le président ou son représentant désigné qui serait normalement le vice-président (vice-P).

17.3: Les représentants des parties prenantes externes, y compris, mais sans s'y limiter, les installations, les organismes de recherche et les industries concernées, peuvent participer aux réunions de l'Assemblée Générale en tant qu'observateurs mais n'ont pas le droit de vote.

Article 18

18.1: Les résolutions sont approuvées à la majorité simple des voix des pays membres présents ou représentés, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts. Pour le calcul des majorités, les pays membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme absents, sauf exceptions prévues par le présent statut.

18.2: En cas d'égalité des voix, le président ou son candidat désigné détient la voix prépondérante.

18.3: Le quorum pour une réunion de l'Assemblée Générale est de 50% des pays membres enregistrés présents ou représentés.

Article 19 :

19.1: L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur des modifications des présents statuts que si les changements proposés sont indiqués explicitement dans l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale et si la réunion réunit au moins deux tiers des pays membres (soit en personne, soit par l'intermédiaire de représentants désignés). Toute modification nécessite la majorité simple des voix exprimées pour être approuvée.

19.2: Les réunions de l'Assemblée Générale discutant des modifications des statuts peuvent être tenues par téléconférence si nécessaire.

19.3: Toute modification des statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du siège social de l'association par écrit.

19.4: L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que dans les conditions relatives à la modification des statuts, mais la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des pays membres et la réunion doit se tenir en personne.

19.5: Si le nombre de pays membres est réduit à sept ou en cas d'insolvabilité, l'Association est automatiquement dissoute conformément à l'article 33.

Article 20:

20.1: Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion signée par le président et le secrétaire de la réunion. Ces procès-verbaux doivent être conservés au siège social de manière électronique et accessibles à tous les délégués utilisateurs nationaux.

20.2: Les procès-verbaux et les décisions de l'Assemblée Générale seront portés à la connaissance de tous les délégués utilisateurs nationaux et des tiers intéressés par voie électronique dans les trois (3) mois suivant une réunion de l'Assemblée Générale.

Titre 7 Conseil d'administration

Article 21

21.1: L'Association doit être administrée par un Conseil d'Administration composé de sept membres, représentant de pays différents, à l'exclusion d'un membre représentant le même pays que le Président.

Le Conseil d'Administration doit représenter pleinement la diversité de la communauté et comprendre au moins un délégué national des utilisateurs qui est un représentant de la communauté FEL. L'intention est d'atteindre une parité hommes-femmes au sein du Conseil d'Administration et des actions positives en faveur de cette parité devraient être menées avec vigueur par le Conseil d'Administration et le président.

Article 22

22.1: Les membres du Conseil d'Administration seront directement élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple. Les élections seront supervisées par le président en exercice. Tout délégué national des utilisateurs peut se porter volontaire pour être candidat à l'élection du Conseil d'Administration ou peut être suggéré par d'autres délégués, mais doit dans tous les cas accepter volontairement d'être candidat. L'élection du président est traitée séparément à l'article 22.

22.2: Le mandat du Conseil d'Administration sera de quatre (4) ans avec un maximum de huit (8) ans consécutifs, à l'exception du tout premier mandat après la création de cette association.

22.3: Lorsqu'il y a des candidats pour le Conseil d'Administration provenant du même pays membre, seul le candidat ayant le plus de voix sera éligible au Conseil d'Administration.

22.4: Si un membre du Conseil d'Administration démissionne ou voit son mandat révoqué, l'Assemblée Générale procède à une élection extraordinaire pour le poste vacant du Conseil d'Administration dans les meilleurs délais. Le candidat retenu achèvera le mandat du membre du Conseil d'Administration qu'il remplace. Dans ce cas, le membre du Conseil d'administration nouvellement élu aura le droit de siéger au Conseil d'Administration pour une période supplémentaire de quatre (4) ans (maximum 8 ans) à compter de la date de la prochaine élection ordinaire.

Article 23

23.1: Parmi les membres du Conseil d'Administration, le président nomme un secrétaire (S) et un trésorier (T) et propose un vice-président qui occupent ces fonctions pour la durée du mandat du Conseil d'Administration. Si le secrétaire est dans l'incapacité d'agir, ses fonctions et pouvoirs sont exercés par un autre membre du Conseil d'Administration, comme indiqué par le président.

Article 24

24.1: Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins trois fois par an, en personne ou par téléconférence, et être présidé par le président ou son représentant désigné (qui est censé être le vice-président). Le quorum pour toute réunion du Conseil d'Administration est de quatre (4) personnes. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres du Conseil d'Administration présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président (ou de son représentant désigné) est prépondérante.

Article 25

25.1: Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, conformément aux présents statuts, pour assurer une administration et une gestion efficaces de l'association.

25.2: Il peut créer un secrétariat, si cela est compatible avec le budget disponible.

25.3: Les tâches de gestion courante sont assurées par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, voire par un tiers ou des délégués nationaux des utilisateurs que le Conseil d'Administration peut désigner à cette fin.

Article 26

26.1: Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre 7 : Le président et le vice-président**Article 27**

27.1: Le Président est élu pour une période de quatre (4) ans par l'Assemblée Générale avec un mandat consécutif maximum de huit (8) ans, à l'exception du tout premier mandat après la création de cette Association qui peut-être un mandat consécutif maximum 10 ans.

27.2: Le président peut être issu de n'importe quel pays membre, quelle que soit la composition du Conseil d'Administration.

27.3 : L'élection du Président a lieu normalement deux (2) ans après l'élection du Conseil d'Administration.

Article 28

28.1: Le président propose un vice-président parmi les membres du Conseil d'Administration, qui sera approuvé à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration et communiqué au reste de l'Assemblée Générale dans les trois mois suivant la réunion du Conseil d'Administration concernée.

28.2: Si le président est absent, ses fonctions sont normalement assumées par le vice-président. Dans des cas extraordinaires, les fonctions du président seront exercées par un membre du Conseil d'Administration directement désigné par écrit par le président.

28.3: Si le président démissionne ou si son mandat est révoqué, le Conseil d'Administration est présidé par le vice-président. L'Assemblée Générale procède dans les meilleurs délais à une élection extraordinaire pour le poste vacant de président. Le candidat retenu achèvera le mandat du président qu'il remplace. Dans ce cas, le membre président nouvellement élu aura le droit de servir pour une période supplémentaire de huit (8) ans maximum à compter de la date de la prochaine élection présidentielle.

Article 29

29.1: Le président représente l'ESUO et ses activités. Il/elle maintient et favorise les contacts avec les installations des utilisateurs de la SR et de la FEL et avec les organisations européennes et nationales.

29.2: Le Président préside le Conseil d'administration.

29.3: Le Président convoque, avec le Conseil d'administration, les réunions de l'Assemblée Générale et examine les mandats des délégués utilisateurs nationaux.

Titre 9 : Règlement intérieur

Article 30

Les conflits d'intérêts potentiels doivent être mentionnés et consignés explicitement au début de toute réunion de l'association.

Article 31

Un règlement d'ordre intérieur supplémentaire peut être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Les modifications

de ce règlement peuvent être approuvées par une Assemblée Générale à la majorité simple des pays membres présents ou représentés.

Titre 10 : Dispositions diverses

Article 32

32.1 : L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

32.2: À la fin de chaque exercice financier, un état détaillant les recettes et les dépenses est soumis par le Conseil d'Administration pour approbation à la réunion suivante de l'Assemblée Générale. Cette approbation donne décharge au Trésorier du Conseil d'Administration.

32.3: Pour la réunion annuelle de l'Assemblée Générale, un projet de budget pour l'année en cours est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce projet comprendra le budget des recettes et des dépenses courantes pour la période comprise entre le 1er janvier et la date de publication.

Article 33 – Dissolution

Une proposition de dissolution de l'Association peut être faite par le Conseil d'administration ou par plus de la moitié des membres.

L'Assemblée générale approuve la proposition de dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'Association dans un pays et de rétablissement dans un autre pays, l'actif et le passif de l'Association seront transférés à la nouvelle Association.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des avoirs de l'Association.

En cas de dissolution définitive, tous les avoirs de l'Association seront affectés à un but non lucratif. De même, tous les membres doivent assumer leurs responsabilités à parts égales au moment de la dissolution. L'affectation de l'actif net est déterminée par l'Assemblée générale et correspond le plus fidèlement possible à l'objet de l'Association.

Article 34

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans ces statuts est régi par le code des sociétés et associations belge.

Article 35

L'ESUO suivra strictement les règles européennes de GDPR.

Titre 11 : Dispositions temporaires

Les fondateurs, représentés comme dit est ci-avant, prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du jour où la société acquerra la personnalité morale, à savoir le jour de la publication de l'Arrêté Royal de reconnaissance de l'association présentement constituée :

Exercice social

Le premier exercice social débutera le jour de la publication dudit Arrêté Royal pour se clôturer le 31 décembre 2021.

Première assemblée

La première assemblée générale se tiendra en 2022.

Administrateurs

Les comparants décident à l'unanimité que le conseil d'administration sera composé provisoirement des administrateurs suivants dans l'attente de la première assemblée générale :

- 1/ Madame BITTENCOURT PAPALEO MONTES Carla, prénommée ;
- 2/ Monsieur MARIANI Carlo, prénommé ;
- 3/ Monsieur LOGAN Derek, prénommé ;
- 4/ Monsieur C. FEITERS Martin, prénommée.
- 5/ Madame JABLONSKA Krystyna, prénommée
- 6/ Monsieur SOBIERAJSKI Ryszard, prénommé ;
- 7/ Madame FROIDEVAL Annick, prénommée.

Ceux-ci déclarent accepter.

Le conseil d'administration reprendra, le cas échéant et dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de l'association en formation.

Leur mandat prendra fin après la première assemblée générale ordinaire.

Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-reviseur.

Président

Les comparants décident à l'unanimité de nommer provisoirement en qualité de président du conseil d'administration :

Monsieur PIETSCH Ulrich, prénommé.

Qui déclare accepter.

Son mandat prendra fin deux ans après le renouvellement du conseil d'administration.

Le président désigne en qualité de secrétaire :
Monsieur MARIANI Carlo, prénommé

Le président désigne en qualité de trésorier :
Madame FROIDEVAL Annick, prénommée

Ceux-ci déclarent accepter.

Leur mandat prendra fin après la première assemblée générale ordinaire

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration propose de désigner \$ en qualité de vice-président.

Les personnes désignées en qualité d'administrateurs, représentées comme dit ci-avant, en vertu des procurations ci-annexées, désignent en qualité vice-président :

Madame JABLONSKA Krystyna, prénommée

Qui déclare accepter.

ATTESTATION

Le notaire soussigné atteste que les dispositions du Livre 10 du Code des Sociétés et des Associations ont été respectées.

PROJET

Les comparants nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte suite à son envoi par le notaire soussigné, au moins cinq jours avant les présentes, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

DROIT D'ECRITURE

Les droits d'écriture d'un montant de **cinquante euros (50,00€)**.

DONT ACTE.

Passé en l'Etude, à Mons.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.